



S.K.I.F – BELGIUM asbl/vzw

Shotokan Karate-Do International Federation Belgium
www.skifb.be

Member of S.K.I.F. – Federation of Master KANAZAWA, 10th Dan – Tokyo – Japan

"Shotokan Karate-Do International Federation Belgium" asbl/vzw
en abrégé : "S.K.I.F.-B." ou S.K.I.F. Belgium

RÈGLEMENT D' ORDRE INTÉRIEUR

Article 1

Généralités

Ce règlement d'ordre intérieur règle les relations entre l'association et les pratiquants de karaté, de même que les relations mutuelles.

Chaque club doit posséder un exemplaire et le tenir à la disposition de ses membres affiliés.

Chaque club et ses membres sont tenu de se conformer aux dispositions de ce règlement.

Chaque membre doit être au courant du règlement, l'ignorance des articles et dispositions de ce règlement ne sera jamais acceptée ou ne pourra jamais être invoquée.

Conformément aux statuts, chaque modification au règlement d'ordre intérieur est soumise à l'approbation de l'assemblée générale (article 45).

Article 2

Conseil d'administration

1. Le conseil d'administration est composé suivant les statuts de la S.K.I.F.-B. (article 31) et en accord avec la loi sur les associations sans but lucratif.
2. Le conseil d'administration se réunit suivant les nécessités. Une réunion peut se dérouler à partir du moment où 5 membres sont présents.
3. Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou son remplaçant.
4. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier gèrent les affaires courantes.
5. Le président : le président convoque le conseil d'administration. Le président préside l'assemblée générale et les réunions du conseil d'administration. Il présente les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il représente la S.K.I.F.-B. et tranche en cas de litige.
6. Le vice-président : le vice-président agit en remplacement du président lorsque celui-ci est empêché.
7. Le secrétaire : le secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale et aussi tous les documents qui ont trait à la S.K.I.F.-B.. Il signe avec le président les procès-verbaux et les présente pour approbation à la prochaine assemblée. Il est responsable pour les informations vers les membres. Il signe et veille à faire suivre les envois. Il peut être éventuellement assisté dans ses fonctions par un secrétaire administratif qui ne fait pas partie du conseil d'administration.

8. Le trésorier : le trésorier veille au paiement des créances dues à la S.K.I.F.-B., il signe les quittances. En accord avec le conseil d'administration il règle les dépenses et gère les biens de la S.K.I.F.-B.. Chaque fois qu'il lui est demandé, il présente un rapport au conseil d'administration sur la situation financière de la S.K.I.F.-B.. Il s'occupe de la comptabilité, des dépenses et des recettes de la S.K.I.F.-B..
9. Les commissaires aux comptes : les commissaires aux comptes sont au minimum deux. Ils contrôlent les comptes de la S.K.I.F.-B. à chaque fois que le conseil d'administration le demande et au moins une fois par an. Les commissaires aux comptes sont choisis par l'assemblée générale. Ils présentent leur rapport à l'assemblée générale.
10. Aucun acte ne lie l'association si celui-ci ne contient pas deux signatures de membres du conseil d'administration dont la signature du président ou de son remplaçant.

Article 3

Les membres

1. Tous les membres individuels doivent se grouper au niveau d'un club. Toutes les relations entre la S.K.I.F.-B. et les pratiquants de karaté ont lieu au travers des clubs.
2. Toute personne qui a l'intention d'ouvrir un dojo envoie un formulaire de demande au conseil d'administration qui, après réflexion, donne (ou non) son accord.
3. Le conseil d'administration décide après consultation de l'acceptation comme membre.
4. Chaque nouveau club ou club existant qui est affilié à la S.K.I.F.-B. peut, après un délai de deux années complètes, proposer quelqu'un pour le conseil d'administration.
5. Tout changement relatif à la gestion, à la composition du comité, adresses, emplacement du dojo, etc... doit être signalé au secrétariat de la S.K.I.F.-B.
6. Toute correspondance vers le club est adressée au nom du ou de la secrétaire du club.
7. Le nom du club ainsi que ses emblèmes sont la propriété du club.
8. Chaque club affilié doit poursuivre le but tel que mentionné dans les statuts de la S.K.I.F.-B. (article 3).
9. On peut prendre des mesures (avertissement, réprimande, interdiction ou suspension), contre chaque club affilié ou membre club, en cas de non-respect des règlements. Chaque cas est porté à la connaissance du conseil d'administration.
10. Le montant pour une nouvelle licence (donc dans le cas où l'on attribue un nouveau numéro membre) est fixé à 35,00Euro. Cette cotisation comprend la licence/assurance pour la première année et donne droit à un carnet de licence.
Le montant annuel pour un renouvellement est fixé à 30.00Euro.
11. L'affiliation club annuelle est fixée à 50,00 euro.

Article 4

Affiliation individuelle – licenciés

1. Chaque pratiquant de karaté (dénommé plus loin karatéka) doit être en possession d'une licence réglementaire S.K.I.F.-B.. Celle-ci implique que le karatéka est affilié au travers d'un club S.K.I.F.-B. reconnu.
2. Chacun qui désire devenir membre envoie un formulaire de demande de licence-assurance, complet et lisible, vers le secrétariat de l'association. Les formulaires d'adhésion ou de renouvellement sont mis à la disposition des clubs par la S.K.I.F.-B..

3. Le formulaire de demande est signé par le père, la mère ou le tuteur, pour les pratiquants mineurs. Un pratiquant majeur signe lui-même son formulaire de demande.
4. Un karatéka est seulement membre du club dont le numéro figure sur la licence.
5. Une licence valable doit être munie du cachet de la S.K.I.F.-B., le numéro d'enregistrement du karatéka à la S.K.I.F.-B., le numéro du club dans lequel le karatéka est inscrit, la période de validité et la signature (ou paraphe) du responsable licences ou de son remplaçant.
6. Un karatéka ne peut recevoir une licence valable que pour une année, celle-ci est renouvelable de date à date.
7. Dans le cas d'un nouveau membre, celui-ci doit effectuer le paiement de l'affiliation dans les 15 jours qui suivent son entrée au club. Dans le cas d'un renouvellement, le membre doit effectuer le paiement avant la date d'échéance mentionnée sur le formulaire de renouvellement. L'affiliation n'est valable qu'à partir du moment où le paiement est enregistré sur un des comptes financiers de la S.K.I.F.-B..
8. Chaque karatéka doit passer un examen médical lors de sa première inscription ou dans le cas d'un renouvellement après une période de plus de 3 mois d'inactivité. Le médecin complète le formulaire de demande avec son cachet et sa signature aux emplacements prévus.
A l'occasion d'un tel renouvellement, le membre récupère son numéro d'affiliation.
9. Chaque membre inscrit valablement est tenu de se procurer un carnet-licence. Ce carnet est le passeport du karatéka au niveau de l'association. Dans ce carnet est placé, à l'endroit prévu, la licence-assurance valable. Tous les grades, fonctions, participations à des stages ou compétitions y sont mentionnés.
10. Chaque membre affilié doit poursuivre le but mentionné dans les statuts de la S.K.I.F.-B. (article 3).
11. Le karatéka s'inscrit pour un an dans le club de son choix.
12. Un membre peut changer de club spontanément seulement pendant la période qui s'étend du 15 Juillet au 15 Septembre ou à l'occasion d'un renouvellement de la licence à condition qu'il n'y ait pas d'empêchements. Dans les autres cas la demande de transfert doit être soumise via le responsable licences au conseil d'administration qui avisera.
13. Chaque karatéka est libre de transfert après une année d'inactivité.
14. La licence doit pouvoir être montrée lors de chaque activité organisée par la S.K.I.F.-B.. La participation aux activités S.K.I.F.-B. sans une licence valable n'est pas autorisée et pas couverte par l'assurance. La participation à des compétitions ou autres activités S.K.I.F.-B. peut être refusée dans ce cas.

Article 5

Règlement disciplinaire

1. Le non-respect des statuts et/ou du règlement d'ordre intérieur peut être sanctionné par le conseil d'administration.

Article 6

Déclaration d'accident

1. En cas d'accident ou de blessure d'un karatéka durant l'entraînement et/ou compétition ou lors d'une démonstration, il faut compléter une déclaration d'accident.

2. Les faits doivent être rapportés au plus tard le premier jour ouvrable après l'accident ou la blessure. On ne donne suite à une déclaration d'accident qu'à condition que le membre soit en ordre de licence (voir Article 4. Point 7).
3. La déclaration doit parvenir au secrétariat au plus tard le troisième jour ouvrable après les faits.
4. Les formulaires de déclaration d'accident sont tenus à la disposition des clubs affiliés auprès du secrétariat de la S.K.I.F.-B..
5. Les accidents sont couverts dans les limites du contrat d'assurance.

Article 7

Encadrement technique

1. La S.K.I.F.-B. est dirigée par un chef instructeur pour une période de deux ans.
2. Le chef instructeur est choisi par les instructeurs club, à la majorité simple des voix.
3. Chaque instructeur club dispose d'un nombre de voix en concordance avec l'article 11 des statuts de la S.K.I.F.-B..
4. Le chef instructeur sortant est rééligible.
5. Les candidatures doivent parvenir, par lettre, au secrétariat de l'association, dans le délai précisé dans la lettre de convocation.
6. Le chef instructeur est responsable de l'aspect technique dans la S.K.I.F.-B..
7. Lors de l'assemblée générale annuelle, le chef instructeur explique et commente son travail et ses décisions. Lors de ces explications, les instructeurs clubs peuvent faire part de leurs éventuelles remarques.

Ce Règlement d'Ordre Intérieur n'est pas limitatif et peut être ajusté ou étendu conformément aux statuts afin de garantir le bon fonctionnement de la S.K.I.F.-Belgium et l'atteinte de ses objectifs.